

- Règlement
- Politique (cadre, code)
- Procédure (directive, guide, référentiel)

RÈGLES SUR LA CIRCULATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS

Approbation :	Conseil d'administration
Responsable :	Direction du secrétariat général
Date d'approbation :	21 novembre 2023
Date d'entrée en vigueur :	21 novembre 2023
Date prévue de révision :	Au besoin
Résolution	CA-2023-11-0330

Liste des écrits de gestion remplacés :
Règles sur la circulation dans les écoles – RM-1986-03.

Consultations effectuées :
Comité de coordination des services
Comité consultatif de gestion

PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides (CSSHL) considère que tous les élèves et tous les membres du personnel sont en droit de vivre dans un environnement sain, sécuritaire, respectueux et bienveillant.

Le CSSHL estime également qu'il est de la responsabilité du personnel, des parents, des élèves, des bénévoles et de toute autre personne présente dans l'environnement scolaire de s'assurer que le droit de vivre en sécurité soit maintenu. À ce titre, ces personnes sont responsables de signaler tout incident d'incivilité qui risque de compromettre le respect ou la sécurité d'autrui.

ARTICLES

1. Seules les personnes suivantes ont permission pleine et entière de circuler dans ou aux abords de leur établissement respectif : la direction d'établissement et le personnel dûment assignés à tel établissement ainsi que les élèves.

Tous les autres membres du personnel du CSSHL doivent informer la direction ou, en son absence, toute autre personne en autorité de leur présence lors d'une visite dans l'établissement.

2. Toute autre personne, sans exception, désirant avoir accès à un établissement, en quelque qualité que ce soit, doit obtenir une autorisation au préalable ou se présenter à la direction ou, en son absence, à toute autre personne en autorité et requérir permission de circulation en indiquant clairement les motifs de sa requête.
3. La direction ou, en son absence, toute autre personne en autorité a toute latitude pour acquiescer ou non à telle requête, ayant comme critères la sécurité des élèves et du personnel et le climat de son école; sa décision est finale et sans appel.
4. Toute personne, incluant le personnel et les élèves, doit fournir, sur demande, une pièce d'identification de façon à ce qu'un meilleur contrôle de la circulation soit exercé pour assurer la sécurité et que les dispositions des présentes règles soient pleinement respectées. Au cas de refus de procéder à cette identification, l'article 5 s'applique dès lors.
5. Au cas de non-respect des présentes règles, toute personne non autorisée sera invitée à quitter l'établissement et ses abords sur-le-champ, à défaut de quoi elle sera expulsée de l'établissement par les corps policiers compétents.
6. La direction ou, en son absence, toute autre personne en autorité verra à porter plainte auprès des corps policiers compétents au cas où une personne refuse d'obtempérer à un ordre de quitter les lieux ou se rend coupable de récidive.
7. Les présentes règles seront affichées près de la porte principale de l'établissement de façon à ce que toute personne puisse en prendre connaissance.
8. L'entrée en vigueur des présentes règles est immédiate.